

TRIBUNAL MILITAIRE
PERMANENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2982 B

(Ancien n° 982 bis
de la
Nomenclature générale)

Formule n° 46

des Forces Armées de

LYON

N° III
de la série annuelle

N° 2707
de la série générale

JUGEMENT PAR DEFAUT.-

(Art. 113 du Code de justice
militaire)

DATE DU CRIME OU DU DÉLIT
courant 1957-1958-1959
courant février 1959.-

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Tribunal ~~militaire~~ permanent des Forces Armées de LYON,

JUGEMENT
EXÉCUTOIRE
DE CONDAMNATION

a rendu le jugement suivant :

Aujourd'hui DIX-HUIT MAI mil neuf cent soixante

le Tribunal militaire permanent des F.A. de LYON, où le Commissaire

du Gouvernement dans ses réquisitions et conclusions, a déclaré :

la nommée LAGÈR Marie-Thérèse, épouse POLETTE civile de nationalité française, absente et défailante COUPABLE de complicité d'atteinte à l'intégrité du territoire national, pour avoir à Villeurbanne (Rhône) courant 1958 et 1959, en tout cas depuis temps non prescrit, connaissant les intentions des nommés MANSOURI Mahmoud, BELKHATIR Benamar, GUERBI Mohamed et autres auteurs de ladite action, fourni aux susnommés, subsides, moyens d'existence, logement, lieu de retraite et de réunion, délit commis en vue d'apporter une aide directe ou indirecte aux rebelles des départements algériens.

(Circonstances atténuantes admises).

En conséquence ledit Tribunal l'a condamnée à la majorité des voix, à la peine de DIX ANNEES d'EMPRISONNEMENT par application des articles 80-I°, 83, 85, 60-463 du Code Pénal, 120 du Code de Justice Militaire et de l'ordonnance 58-92I du 8 Octobre 1958

CONDAMNATIONS
ANTÉRIEURES

NEANT.

(L) J. Z. 032142. O.

Extrait pour le corps,
la prison, etc.

Le présent jugement a été affiché à la porte du Tribunal le 19 Mai 1960
mis à l'ordre du jour de la Place le 11 Juin 1960
signifié le 23 Juin 1960 par la Gendarmerie de
VILLEURBANNE parlant à la personne de M. le Maire de VILLEURBANNE, conformément
à la loi.

55 du Code Pénal

Et vu les articles 95 du Code de justice militaire et ~~9 de la loi du~~
~~22 juillet 1867, modifié par l'article 19 de la loi du 30 décembre 1928,~~
le Tribunal condamne ledite LAGER Marie-Thérèse épouse POLETTE, conjointement et solidairement avec 14 co-condamnés
à rembourser sur ses biens présents et à venir, au profit du Trésor public,
le montant des frais du procès. ~~Contrainte par corps fixée au-~~

SIGNALEMENT de la nommée : L A G E R Marie-Thérèse épouse POLETTE
fil^{le} de Etienne et de Meunier Jeanne, Emilie
née le 19.4.1923 à BASTIA , arrondissement de BASTIA
département de la Corse , ^{dernier domicile connu} domicilié avant d'entrer au service
à VILLEURBANNE / 9 rue Dunière , arrondissement de LYON , département
du Rhône , taille d'un mètre -- millimètres,
profession ménagère , cheveux -- , yeux -- , front -- ,
nez -- , visage --

Renseignements physiologiques complémentaires : --

Marques particulières : --

Numéro d'incorporation au corps -- , numéro matricule au
recrutement : --

~~Le présent jugement a commencé à recevoir son exécution le-~~
~~pour compter du-~~

Le montant des frais liquidés et des décimes additionnels s'élève à la
somme de (1) MILLE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT francs cinquante
centimes

Vu :

Le Commissaire du Gouvernement,

Pour extrait conforme :

Le Greffier,



(1) La somme à indiquer en toutes lettres doit être la même que celle portée sur l'extrait du jugement délivré à l'administration des Finances.